

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C4**

**INSTRUCTION N° 84-63-B3
du 17 avril 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**RETENUES A LA SOURCE SUR LES PENSIONS PAYÉES A DES PERSONNES
DOMICILIÉES EN ALGÉRIE**

ANALYSE

*Application de l'article 15 de la convention franco-algérienne tendant à éviter les doubles impositions
en matière d'impôts sur le revenu*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 78-66-B3 du 11 avril 1978, § 4

1. L'instruction n° 78-66-B3 du 11 avril 1978 prise pour l'application de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger, ainsi que des autres personnes non domiciliées en France, énumérait en son paragraphe 4 un certain nombre de pays, dont l'Algérie, dans lesquels la retenue de l'impôt à la source ne pouvait être pratiquée.
2. Or une convention en date du 17 mai 1982, publiée au *Journal officiel* du 23 février 1984 et applicable à compter du 1^{er} février 1984, a été signée entre la France et l'Algérie en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.
3. L'article 15 de cette convention a pour effet de soumettre à la retenue à la source française les pensions dont les titulaires ont leur foyer fiscal en Algérie. En conséquence, dès réception de la présente instruction, les comptables sont invités, en ce qui concerne les pensions inscrites au grand livre de la Dette publique et les avances attribuées avant concession de ces pensions servies à des titulaires domiciliés en Algérie, à prendre les mesures définies par l'instruction n° 78-66-B3 précitée.

DIFFUSION

P1

10

INSTRUCTION N° 84-63-B3
du 17 avril 1984

— 2 —

4. La retenue étant applicable à toutes sommes imposables versées à partir du 1^{er} février 1984, il y aura lieu d'effectuer les régularisations nécessaires sur les bases de calcul indiquées pour l'année 1984 par la note de service n° 84-59-B3 du 21 février 1984.

5. Les comptables sont priés d'informer de ces mesures les personnes fiscalement domiciliées en Algérie dont les pensions, assignées payables sur leur caisse, donneront lieu à retenue.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.